

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 21 juillet 1941

Vu l'adhésion en date du 15 avril 1940 donnée par
le Conseil Municipal de la Commune de Pornic

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La partie de la Corniche de la Noëveillard, comprise, d'une part entre l'Allée des Soupirs et la Plage de la Noëveillard d'autre part, entre la mer et la route, et située dans la commune de Pornic (Loire-Inférieure),

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

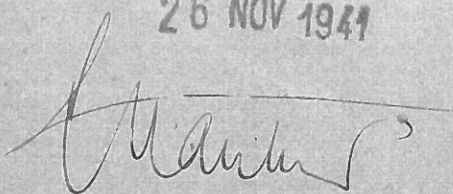
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de La Loire-Inférieure, et au Maire de la Commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

Paris, le

26 NOV 1941



L. HAUTECOEUR